

VD_GERICHTE PE18.014567 vom 28. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014567

FR: VD_GERICHTE PE18.014567 du 28 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE18.014567 del 28 novembre 2022

Erwägungen

E. 7

Compte tenu de la confirmation de sa condamnation, il n'y a pas matière à revoir la mise à la charge de l'appelant des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour ses frais de défense en première instance, ni une indemnité pour tort moral en raison de sa détention.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Manuela Ryter Godel, conseil d'office d'I.M._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 4'938 fr. 70, TVA et débours inclus, qui lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'628 fr. 70, constitués de l'émolument de jugement, par 5'690 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière

- 59 - pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office d'I.M._____, par 4'938 fr. 70, seront mis à la charge de D.H._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant à D.H._____ les art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 187 ch. 1, 189 al. 1, 22 ad art. 190 al. 1, 219 al. 1, 25 ad art. 219 al. 1 CP ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 28 novembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. libère D.H._____ du chef de prévention de pornographie ; II. constate que D.H._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, tentative de viol, violation du devoir d'assistance ou d'éducation et complicité de violation du devoir d'assistance ou d'éducation ; III. condamne D.H._____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) ans, sous déduction de 86 (huitante-six) jours de détention avant jugement ; IV. constate que D.H._____ a subi 12 (douze) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 6 (six) jours de détention soient déduits de la peine privative de liberté fixée au chiffre III ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; V. prononce à l'endroit de D.H._____ une interdiction d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de 10 ans ; VI. à VIII. inchangés ;

- 60 - IX. dit que D.H._____ est le débiteur et doit immédiat paiement à I.M._____, enfant mineure représentée par sa curatrice l'avocate Manuela Ryter Godel, de la somme de 30'000 (trente mille) francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mai 2017, à titre de réparation du tort moral, acte étant donné à I.M._____, enfant mineure représentée par sa curatrice l'avocate Manuela Ryter Godel, de ses réserves civiles pour le surplus ; X. inchangé ; XI. ordonne la confiscation et le maintien au dossier à titre de pièces à conviction

de : - deux DVD audition d'I.M. _____ du 24 juillet 2018 séquestrés sous fiche n° 50387/18 ; - un CD extraction du téléphone du prévenu séquestré sous fiche n° 50487/18 ; - une clé USB contenant deux vidéos séquestrées sous fiche n° 50497/18 ; XII. inchangé ; XIII. alloue à l'avocate Manuela Ryter Godel, conseil d'office d'I.M. _____, une indemnité de 17'772 fr. 90, débours, vacations et TVA compris ; XIV. met les frais de la cause, par 100'014 fr. 50, à la charge de D.H. _____, y compris l'indemnité allouée à son précédent défenseur d'office, l'avocat Cédric Matthey, l'indemnité allouée au conseil d'office d'A.M. _____, l'avocat Antoine Golano, et une partie de l'indemnité allouée au conseil d'office d'I.M. _____, l'avocate Manuela Ryter Godel ; XV. inchangé ; XVI. dit que l'indemnité allouée à l'avocat Cédric Matthey par 31'965 fr. 75, précédent défenseur d'office, l'indemnité allouée à l'avocat Antoine Golano par 14'338 fr. 65, en sa qualité de conseil d'office d'A.M. _____, et une partie de l'indemnité allouée à l'avocate Manuela Ryter Godel par 11'848 fr. 60, en sa qualité de conseil d'office d'I.M. _____, sont

- 61 - remboursables à l'Etat de Vaud par D.H. _____ dès que sa situation financière le permet ; XVII. inchangé." III. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'938 fr. 70, TVA et débours inclus, est allouée à Me Manuela Ryter Godel. IV. Les frais d'appel, par 10'628 fr. 70, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office, sont mis à la charge de D.H. _____. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 8 février 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrick Michod, avocat (pour D.H. _____), - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour I.M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 62 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.